



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.256/Add.1
13 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 256ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 7 mai 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de Malte(suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.256.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La partie publique de la séance est ouverte à 15 h 35

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour suite).

Rapport initial de Malte(suite) (CAT/C/12/Add.7)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Bartolo et Quintano et Mme Aquilina (Malte) prennent place à la table du Comité

2. M. QUINTANO (Malte) précise qu'aucune loi n'a été adoptée pour l'application directe de la Convention à Malte. Le Gouvernement maltais a préféré incorporer le délit de torture, défini à l'article premier, dans la législation en vigueur et étendre la portée de l'article 5 de son Code de procédure pénale. L'article 139 A du Code pénal, relatif au crime de torture, ne peut être invoqué par un particulier mais est appliqué par le Procureur général dans l'acte d'accusation. D'autres articles de la Convention qui ne sont pas purement administratifs peuvent être invoqués en vertu de la Constitution ou d'autres lois, et la jurisprudence maltaise tend à traiter même les infractions les plus légères comme des traitements inhumains et dégradants.

3. Il est inconcevable qu'une personne en danger d'être expulsée, refoulée ou extradée vers un Etat où il y a des motifs sérieux de penser qu'elle sera soumise à la torture ne soit pas dûment protégée par le chapitre 219 de la législation maltaise (Loi de 1987 sur l'inclusion de la Convention européenne relative aux droits de l'homme) ou par la Constitution. La Constitution peut être invoquée directement devant la première chambre du Tribunal civil et devant la Cour constitutionnelle de Malte, même en cas de simple probabilité de violation des droits de l'homme.

4. La détention au secret, qui n'est plus ordonnée par les tribunaux maltais depuis plusieurs années, est virtuellement lettre morte. Dans le même ordre d'idées, la Constitution comporte de nombreuses références à la peine de mort (abolie en 1971) qui n'ont pas été supprimées. Même si la détention au secret était ordonnée, l'avocat de la défense pourrait saisir la Cour constitutionnelle qui annulerait certainement la décision.

5. Au titre des articles 31 à 39 du Règlement pénitentiaire de 1981, tout prisonnier pourrait recevoir le traitement médical qu'il demanderait dans l'hypothèse peu probable où il serait placé au secret, méthode disciplinaire jugée toutefois dépassée.

6. Les membres du Comité des prisons sont nommés tous les ans par le Président de Malte. Leur choix ne répond à aucune règle précise, mais la plupart d'entre eux exercent cette fonction volontairement et sont totalement indépendants. De plus, le Premier président de la Cour suprême, le Ministre de la Justice, tous les juges et magistrats et le Procureur général sont membres d'office de ce Comité et peuvent contrôler à tout moment les conditions matérielles des prisons.

7. Les magistrats et les juges sont nommés par l'Exécutif. Les magistrats doivent avoir au moins 7 ans d'expérience du Barreau, et les juges 12 ans. En vertu du nouvel article 101 A de la Constitution, une commission formée de juges

et de magistrats ainsi que du Président de Malte conseille le gouvernement sur le choix des candidats. Il n'existe aucune formation spéciale, mais les membres de la magistrature ont acquis une solide expérience pratique en tant que membres du Barreau. Une modification de la Constitution, qui nécessite la majorité des deux tiers au Parlement, serait nécessaire pour modifier les conditions de nomination.

8. En ce qui concerne les exceptions au droit à la vie, prévues par la Constitution maltaise, M. Quintano explique qu'elles n'ont été invoquées qu'une fois à Malte, lorsque des bateaux qui auraient transporté des armes nucléaires sont entrés dans un port maltais, mais l'affaire a été classée. L'article 227 du Code pénal relatif à l'homicide par légitime défense n'entre pas en contradiction avec l'article pertinent de la Constitution.

9. Dans les affaires pénales, le tribunal nomme un avocat de la défense si l'accusé le demande sans enquêter sur ses conditions de ressources. Dans les affaires civiles, une aide judiciaire est accordée aux défendeurs dont le revenu annuel est inférieur à 3 000 livres maltaises, ou qui touchent le salaire minimum.

10. Enfin, en réponse à une question concernant les possibilités de réparation après une expulsion de Malte, M. Quintano précise que l'expulsé peut nommer un mandataire qui introduira une action en vertu des articles pertinents de la Constitution, du chapitre 219 de la législation maltaise et de l'article 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme. A cet égard, il apporte des éclaircissements sur l'"incident soudanais" et assure le Comité que Malte a fait plus qu'il ne le devait pour aider les personnes en détresse, bien qu'elle n'y ait pas été obligée sur le plan international.

11. Le statut de réfugié à Malte s'obtient par l'entremise du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Rome mais, dans l'île même, une Commission de l'immigration, très active, prend connaissance de toutes les demandes du statut de réfugié. Cependant, la densité de la population maltaise est telle que le pays ne peut accueillir davantage de réfugiés.

12. La fonction de médiateur a été créée en 1995. Il s'agit d'un ex-fonctionnaire choisi par la Chambre des Représentants. Parmi ses attributions figurent les enquêtes sur le comportement des services de l'Etat. Toutefois, en vertu de l'article 20 de la loi sur la médiation, le Premier Ministre peut interdire de lui communiquer certaines informations si cela risque de gêner l'enquête pénale.

13. M. Quintano déclare qu'à sa connaissance il n'y a pas de régime d'indemnisation administrative, mais que des indemnités discrétionnaires sont parfois versées. En cas de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, la victime doit demander des dommages-intérêts en justice. Le Gouvernement a dû verser des dommages-intérêts au titre du préjudice moral pour une infraction commise par un officier de police.

14. L'interdit défini à l'article 10 du Code pénal, peut être général ou spécial. L'interdit général empêche tout condamné d'exercer une fonction publique, tandis que l'interdit spécial l'empêche d'exercer une profession particulière ou d'occuper certaines fonctions ou certains emplois publics.

15. Au sujet de l'habeas corpus, M. Quintano cite l'article 137 du Code pénal, qui a été invoqué avec succès même dans une étrange affaire d'outrage à magistrat. Il est également possible, sur ce point, de se prévaloir de l'article 5 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

16. Il a été demandé si les personnes arrêtées pouvaient ou non communiquer immédiatement avec un avocat. Malgré la volonté politique d'aller dans cette direction, les progrès sont très lents car il faudrait des méthodes d'enquête plus sophistiquées que celles dont dispose Malte actuellement. L'expérience montre qu'un criminel endurci ne répondra jamais à un interrogatoire, ni ne signera aucune déposition, et le Gouvernement maltais estime qu'il vaut mieux capturer un criminel qu'être trop généreux avec un suspect. Néanmoins, comme l'indique le paragraphe 63 du rapport (CAT/C/12/Add.7), l'article 39, paragraphe 10, de la Constitution dit clairement que personne n'est tenu de déposer contre lui-même à aucun moment de la procédure, c'est-à-dire de l'arrestation à la fin du procès. A Malte, il n'y a pas présomption de culpabilité si l'accusé garde le silence.

17. Répondant à une question de M. Sørensen sur la détention en hôpital psychiatrique en vertu de la loi sur la santé mentale, M. Quintano précise que l'avis de deux médecins est nécessaire pour déclarer quelqu'un atteint d'aliénation et que la loi sur la santé mentale est également appliquée dans les prisons. Si une exception d'irresponsabilité est invoquée en justice, c'est au jury de décider si la personne concernée est apte ou non à comparaître devant un tribunal et, également, d'évaluer son état mental au moment du délit, mais c'est le juge qui est chargé de délivrer le mandat de dépôt.

18. Malte ne dispose pas de centre de réadaptation des victimes de la torture puisqu'il n'y a pas de victimes de la torture. Néanmoins, M. Quintano transmettra à son Gouvernement la suggestion du Comité d'en créer un et d'apporter une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

19. Les articles 30 à 39 du règlement pénitentiaire s'appliquent au choix d'un médecin par un détenu. Les personnes en garde à vue peuvent également choisir leur propre médecin durant l'enquête.

20. En réponse à une question sur la ratification des traités, M. Quintano déclare que, si un traité risque de porter atteinte à la souveraineté maltaise ou d'avoir une influence directe sur ses ressortissants ou sur leurs droits, la ratification par le Parlement devient alors absolument indispensable. La pratique maltaise est de ne procéder à la ratification que lorsque la législation en vigueur est totalement compatible avec les dispositions du traité.

21. M. Quintano n'a pas souvenir de cas de conflit entre un traité international et une loi maltaise mais, si le droit international doit être incorporé dans la législation nationale et si les amendements nécessaires aux lois en vigueur n'ont pas été apportés, les tribunaux invoqueront les deux principes lex specialis derogat generalis et lex posterior derogat anterior

22. Quant à la question de savoir si, à Malte, un mandat d'arrêt délivré par un juge est nécessaire pour une interpellation, notamment dans les cas de

flagrant délit, M. Quintano déclare que non, sauf dans les cas faisant intervenir l'extradition. En vertu du Code pénal, la police est habilitée à arrêter quiconque a commis ou est soupçonné d'avoir commis un crime passible d'emprisonnement. Ces interpellations ne sont pas possibles pour des délits moins graves. Les ordres émanant d'un supérieur ne peuvent en aucune façon être invoqués pour dégager sa responsabilité pénale ou civile, même par les membres de la police lors des arrestations.

23. Il est toutefois souvent difficile pour la police de s'assurer qu'il existe des doutes "raisonnables" avant de procéder à une arrestation. Par exemple, dans l'affaire récente d'un couple séparé, l'arrestation du père qui refusait de rendre l'enfant à sa mère a, par la suite, été jugée injustifiée, car un père ne peut être coupable d'enlever son propre enfant.

24. Interrogé par M. Camara au sujet du paragraphe 46 du rapport, M. Quintano souligne que le droit pénal doit être interprété de façon restrictive et que seuls les moyens de défense visés dans le Code pénal sont valables. Ainsi, l'état de guerre ne peut être invoqué pour justifier la torture

25. Concernant l'affaire de l'ancien Commissaire de police détenu pendant une longue période, il a été demandé si la législation maltaise contenait une disposition imposant que justice soit faite dans un délai raisonnable. Deux articles du Code pénal contiennent des dispositions de cette nature et sont fréquemment invoqués.

26. Il a également été demandé pourquoi une affaire engagée en 1980 n'a été jugée qu'en 1992. M. Quintano répond que, jusqu'à cette date, le tribunal n'avait tout simplement pas assez de preuves pour statuer. A Malte, l'instruction des affaires pénales a tendance à se prolonger en raison des difficultés rencontrées pour constituer un jury et s'assurer les services d'avocats pour la défense et l'accusation, et de nombreux inculpés sont en attente de jugement.

27. Quant à la question de savoir si la peine applicable pour un délit de torture est plus grave que celle pour lésions corporelles graves, la réponse est oui : la torture est passible d'une peine minimale de 5 ans d'emprisonnement. Heureusement, le cas ne s'est pas encore présenté à Malte et M. Quintano espère qu'il ne se présentera pas.

28. M. Dipanda Mouelle a demandé pourquoi aucune disposition n'était prise en vertu de l'article 139 A pour sanctionner l'incitation à commettre des actes de torture. La question de l'incitation fait déjà l'objet de plusieurs dispositions contenues dans divers articles du Code pénal, et il était donc inutile de répéter ces dispositions lors de l'introduction dans le Code du nouvel article 139 A relatif au délit de torture. L'article 422 dispose qu'une personne est réputée complice d'un crime si elle a ordonné à autrui de le commettre ou l'y a poussé. Le libellé de cet article est en accord avec celui de l'article premier de la Convention, à laquelle le gouvernement maltais a adhéré de bonne foi, malgré la forte opposition de certains pénalistes éminents.

29. M. ZUPANČIČ demande si le Code pénal maltais prévoit ou non des justifications - par exemple, la légitime défense - pour exclure l'illégalité d'un acte.

30. M. QUINTANO (Malte) répond qu'une justification est prévue dans le Code et applicable à un certain nombre de crimes, notamment à l'homicide volontaire et aux lésions corporelles graves.

31. M. ZUPANČIČ demande si la justification fait également ou non entrer en ligne de compte la notion de moindre mal, par exemple si un membre d'une organisation terroriste arrêté pour avoir posé un engin explosif est torturé par la police afin de lui arracher des informations permettant d'éviter une catastrophe et de sauver des vies humaines.

32. M. QUINTANO (Malte) répond que, dans ce cas précis, il ne saurait y avoir justification car la législation maltaise ne prévoit pas ce moyen de défense.

33. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS ne comprend pas pourquoi, selon le paragraphe 51 du rapport, la protection de la Convention européenne relative aux droits de l'homme ou celle de la Constitution peut être invoquée, et non celle de l'article 3 de la Convention. Elle se demande si, à Malte, la Convention a un statut juridique inférieur à celui de la Convention européenne.

34. M. QUINTANO (Malte) précise que le texte de l'article 3 de la Convention n'a pas été incorporé dans la législation nationale maltaise car la Convention européenne relative aux droits de l'homme, incorporée en 1987, couvre les mêmes questions. La reconnaissance de trois jeux de dispositions couvrant plus ou moins les mêmes questions aurait été une source de confusion pour les juges chargés d'appliquer le droit. En effet, la possibilité d'invoquer deux textes distincts - la Convention européenne et la Constitution - constitue déjà une source potentielle de difficultés. Cela ne signifie en aucune façon que la Convention ait un statut juridique inférieur à celui de toute autre convention à laquelle Malte est partie.

35. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS souligne qu'en matière d'expulsion, de refoulement ou d'extradition, les dispositions de l'article 3 de la Convention européenne diffèrent nettement de celles de l'article 3 de la Convention contre la torture.

36. M. QUINTANO (Malte) répond que l'article 36 de la Constitution offre une protection suffisante dans la pratique. Il cite l'affaire récente d'un Jordanien qui avait obtenu le statut de réfugié et qui a été arrêté ensuite pour détention d'un faux passeport et condamné à l'expulsion. L'avocat de la défense a fait valoir que, pour cet homme, l'expulsion signifierait la mort et, lorsque M. Quintano a quitté l'île, il y avait tout lieu de penser que l'issue serait favorable au réfugié. Dans la pratique, il n'est manifestement pas nécessaire d'invoquer l'article 3 de la Convention dans ce genre d'affaires.

La partie publique de la séance est suspendue à 17 heures
puis reprise à 17 h 25

37. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS (Rapporteur pour Malte) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité concernant le rapport initial de Malte.

"Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

MALTE

Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial de Malte (CAT/C/12/Add.7) à ses 255e et 256e séances, le 7 mai 1996 (CAT/C/SR.255 et 256), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de Malte et de son document de base, et remercie la délégation maltaise de sa présentation orale qui a donné lieu à un dialogue franc et constructif.

B. Aspects positifs

Le Comité note avec satisfaction l'engagement de Malte en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, manifesté par la ratification d'une série de traités internationaux y relatifs et par la reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture pour se prononcer sur les communications présentées par des Etats et des individus en vertu des dispositions des articles 21 et 22 de la Convention.

Le Comité exprime sa satisfaction devant l'introduction, dans la législation nationale, du délit de torture tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention.

Le Comité juge positif l'adoption par Malte d'un nouveau code relatif aux interrogatoires, qui contient des dispositions aptes à garantir la prévention de la torture.

Le Comité voit dans l'abolition de la peine de mort une mesure très positive.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

Le Comité comprend que la situation géographique et démographique spéciale de Malte pose quelques obstacles à une pleine application de l'article 3 de la Convention.

D. Sujets de préoccupation

Le Comité est préoccupé par le fait que les recours judiciaires disponibles en matière de refoulement et d'expulsion ne sont pas complètement suffisants.

Le Comité est préoccupé par le fait que la législation nationale ne prévoit pas le droit pour les personnes privées de leur liberté de communiquer immédiatement avec un avocat.

E. Recommandations

Le Comité recommande à l'Etat partie d'introduire dans sa législation des dispositions permettant la pleine application de l'article 3 de la Convention.

Le Comité serait reconnaissant à Malte de bien vouloir verser une contribution, même symbolique, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture."

38. M. QUINTANO déclare que son Gouvernement s'est efforcé de respecter tous les articles de la Convention, y compris l'article 3. Il n'a peut être pas mis suffisamment en évidence que, selon la loi maltaise relative à l'extradition, toute personne peut immédiatement faire valoir une violation de ses droits individuels et que tous les droits de l'homme étaient à respecter, même en l'absence d'inculpation pénale.

39. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la délégation maltaise de leur ouverture d'esprit et de leur franche collaboration, ainsi que de la précision des réponses apportées aux questions du Comité.

La partie publique de la séance est levée à 17 h 45